

**Préavis municipal n° 52
relatif
à
l'arrêté d'imposition 2014**

Municipal responsable : M. Daniel Collaud

Gland, le 26 août 2013

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2013, a été adopté par le conseil communal le 11 octobre 2012 et confirmé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2012.

La validité de cet arrêté arrivera à échéance le 31 décembre prochain et il importe de le renouveler.

Base légale

L'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit que « les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes ».

Le délai pour la transmission de l'arrêté d'imposition 2014 à la Préfecture est fixé au 1^{er} novembre 2013.

Situation financière de la commune – considération générale

Les comptes 2012 de la ville de Gland ont été bouclés avec une marge d'autofinancement de CHF 4,6 mio, représentant 8.22% des revenus totaux de la commune. Si ce résultat peut être qualifié de satisfaisant, il est toutefois nettement en-dessous de l'objectif de 12% fixé par la Municipalité.

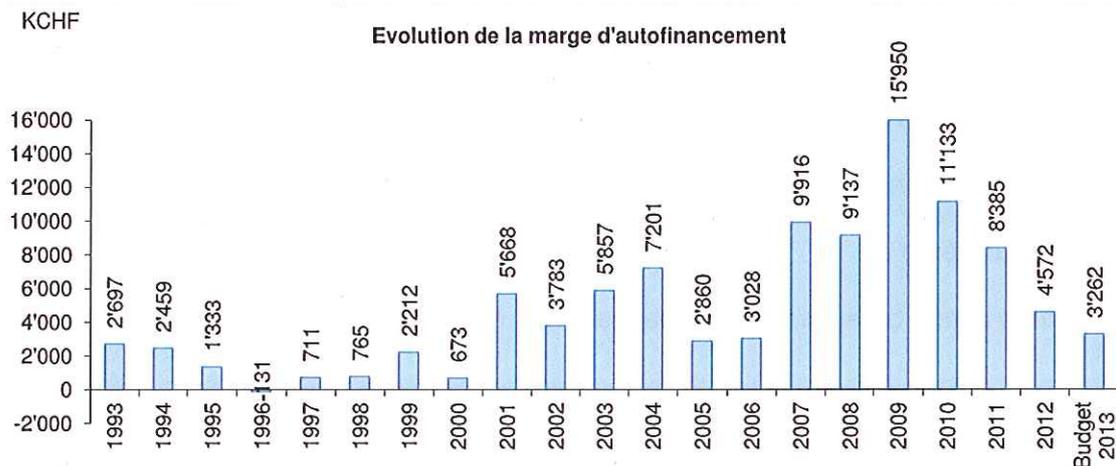
La marge d'autofinancement est une nouvelle fois en recul par rapport à l'exercice précédent. Entre 2010 et 2012, celle-ci est passée de CHF 11.1 à 4.6 mio, soit une baisse de 6.5 mio. L'analyse de l'évolution des charges et des revenus démontre que cette forte diminution s'explique principalement par la perte de recettes fiscales, et plus particulièrement des impôts dits aléatoires.

D'une part, les recettes fiscales qui suivent le taux d'imposition ont reculé de CHF 2.4 mio environ. Il faut toutefois tenir compte des deux bascules d'impôts de 2011 (6 points en faveur de l'Etat) et 2012 (2 points en faveur de la commune), soit une baisse de 4 points. L'effet de ces deux bascules peut être estimé à CHF 1.9 mio environ. La baisse effective serait donc de CHF 0.5 mio, mais est principalement imputable aux impôts sur les personnes morales. La situation fiscale à fin juillet 2013, démontre que cette baisse sur les personnes morales est confirmée, alors que les personnes physiques sont en légère évolution.

D'autre part, les autres impôts ont diminués de CHF 4.6 mio durant la même période. Il s'agit principalement des impôts sur les successions et donations, le gain immobilier et les droits de mutation.

Sur les trois dernières années, il ressort donc que les bons résultats obtenus proviennent essentiellement de recettes aléatoires et extraordinaires, qui ne peuvent être prises en considération dans la planification des prochaines années.

Au niveau des dépenses, nous constatons que nous avons eu ces dernières années d'importantes hausses au niveau de l'accueil de jour des enfants, des transports publics, de la facture sociale et du personnel principalement.

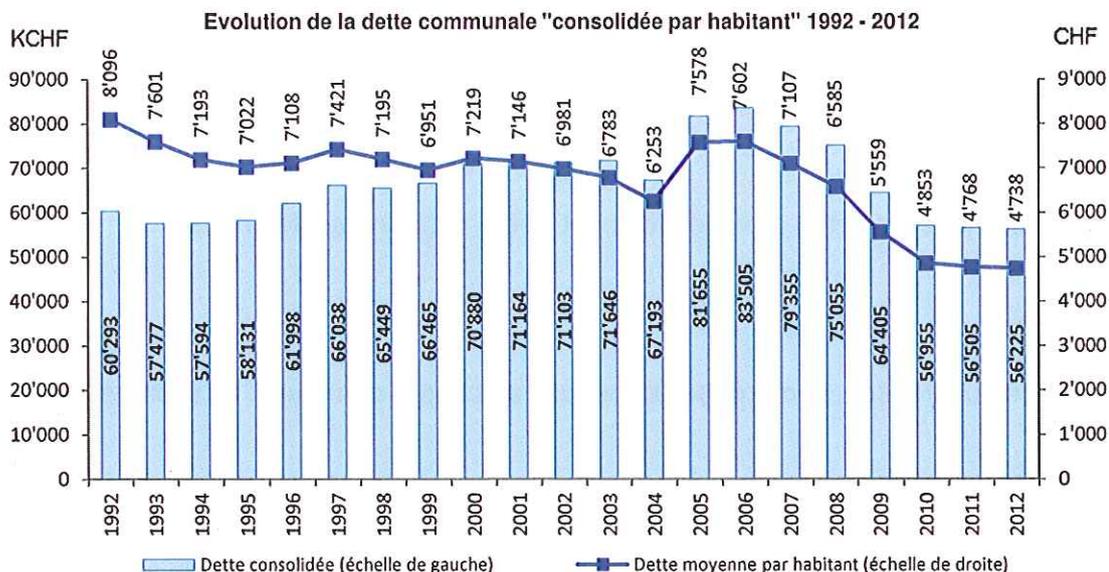


Les bons résultats des années 2009 à 2011 nous ont permis de réduire notre endettement et de financer l'ensemble de nos investissements par nos liquidités. Au 31 décembre 2012, notre dette s'élevait à CHF 62.2 mio ou CHF 4'738.- par habitant. Il est néanmoins important de relever que cette situation ne va pas perdurer, en regard des importants investissements que nous allons devoir effectuer sur la période 2013-2016.

En effet, le conseil a déjà validé des préavis pour CHF 33.7 mio avec un solde à payer de CHF 12.6 mio env. à fin août 2013. D'autre part, les objets figurant dans le plan des investissements en priorité 1 s'élèvent à CHF 73 mio. Des choix seront impératifs pour réduire ce montant afin de ne pas faire exploser notre dette communale et de respecter le plafond d'endettement validé par le conseil communal en début de législature.

La Municipalité devra donc travailler sur les axes suivants :

- nécessité
- opportunité
- plus-value pour les citoyens
- priorité ou répartition dans le temps
- partenariat public / privé



Si la situation de la ville pouvait être qualifiée de bonne en 2012 la municipalité est convaincue que nous arrivons à une période charnière. En effet, au-delà des nombreux changements législatifs qui arrivent, nous devons faire face à une répartition des charges différentes, avec des reports réguliers sur les communes, une volonté de travailler au niveau de la région avec une plus grande solidarité entre les communes, des reports et des exigences toujours plus importantes des citoyens, etc...

Tous ces éléments vont nous imposer de décider quand et à quel rythme nous désirons passer les différents paliers pour maintenir ou augmenter la qualité de vie dans notre ville et avec quelles ressources financières.

En 2013, nous avons enregistré deux changements avec une influence importante sur les recettes fiscales :

- l'introduction de la nouvelle taxe sur les déchets, sans modification de notre taux d'imposition.
-
- l'arrivée des premiers habitants du quartier Eikenott (nous tablons sur 4 % en 2013, 4 % en 2014 et 2 % en 2015)
-

Malgré ces éléments positifs, notre budget 2013 ne présente qu'une marge d'autofinancement de CHF 3.4 mio, en raison de nombreuses augmentations des charges fixes et variables. Cette situation va nous obliger à rester très vigilants au niveau de notre gestion financière.

Position de la municipalité

La Municipalité est d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier le taux d'imposition malgré les nombreuses incertitudes mentionnées ci-dessus. Elle désire avoir un peu plus de recul par rapport à l'analyse de la capacité contributive du nouveau quartier Eikenott, du résultat de la nouvelle taxe sur les déchets, de l'évolution de la reprise économique, des effets de la nouvelle répartition des charges entre le canton et les communes, de la réalisation ou non du plan d'investissement régional et des investissements que nous allons effectuer et qui ont un effet direct sur nos charges d'exploitation à court et moyen terme.

Elle vous propose donc :

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 62.5 %.

Autres impôts et taxes

Les autres impôts et taxes demeurent inchangés (voir annexe).

Durée de l'arrêté

La municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté pour une seule année.

Conclusions

Fondé sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

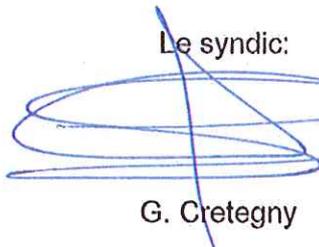
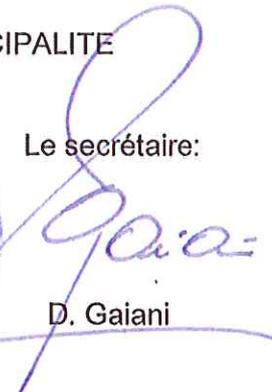
LE CONSEIL COMMUNAL

vu

- le préavis no 52 relatif à l'arrêté d'imposition 2014;

- ouï
- le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet;
- considérant
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- d é c i d e**
- I.
- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 tel que proposé par la Municipalité ;
- II.
- de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:  Le secrétaire: 

G. Cretegy  D. Gaiani

Annexe : projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2014

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 1er novembre 2013

District de Nyon
Commune de Gland

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2014

Le Conseil communal de Gland

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100.00 Fr.

Catégories : Néant

.....

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2013

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)